

PHILIPPE VI. dit DE VALOIS, à Paris, le 25. Janvier 1348.

nostre peuple. Euë deliberation en *nostre Grand Conseil*, avons ordonné, que les *gros Tournois d'argent* que Nous faisons faire à present, auront cours & seront pris & mis par tout nostre Royaume, pour *quinze deniers tournois la piece*, & non pour plus. Si vous *mandons* que tantost & en l'heure, ces Letres vües, vous faciez *crier & publier* par toutes les Villes & lieux de vostre Prevoilé accoutumez à *faire criz*, nostre presente *Ordonnance*: Que nul sur quenque il se pust messaire envers Nous, ne soit si hardy de faire en aucune maniere le contraire, ne prendre, ne mettre en cours, paiement, ne autrement *gros Tournois d'argent* dessusditz, pour autre, ne greigneur prix que donné leur avons par nostre presente & dessusdite *Ordonnance*.

*Donné à Paris le vingt-cinquième jour de Janvier, l'an de grace mil trois cens quarante-huit, sous nostre scel du Chastelet de Paris en l'absence du grand. Ainsi signé par le Roy en son Conseil, à la relation de M. de Begoud, de Enguerran du Petit Cellier, & Bernard Fermant Tresoriers. J. CORDIER.*

PHILIPPE VI. dit DE VALOIS, à Paris, le 11. Mars 1348.

(a) *Mandement du Roy aux Generaux Maîtres de ses monnoies, de faire fabriquer des Deniers d'Or à l'Escu, qui auront cours pour quinze sols Parisis la piece.*

PHILIPPE par la Grace de Dieu, Roy de France, à noz amez les *Generaux Maîtres des Monoyes, Salut.*

Nous vous *mandons* que tantost & sans delay vous faiciez faire par toutes noz monoyes là où bon & proufitable vous semblera, *Deniers d'or à l'escu, qui auront cours pour quinze sols Parisis la piece. Et cinquante-quatre de poids au marc de Paris (b) à vingt-deux caratz de loy, & faites donner en tout marc d'or fin, cinquante-une livres quinze sols trois deniers tournois*, en payant lesditz deniers à l'escu, chascun pour quinze sols Parisis, si comme vous faisiez paravant. *Donné à Paris le onzième jour de Mars, l'an de grace mil trois cens quarante-huit, sous le Seel de nostre Chastelet, en l'absence de nostre grand Seel. Ainsi signé par le Roy à la relation de Becond & de Bernard Fermant Tresoriers presens, lesdits Maîtres des monoyes disans que c'est le prouffit du Roy, De RUPPE pour le Roy, presens J. Poillevillain de l'Escuse & François expedit.*

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre E. de la Cour des monnoies de Paris, feüillet 44.

(b) *A vingt-deux Caratz.*] Voyez *Boutevüe*, dans son Traité des monnoies, page 143.

*Poullain* dans son Traité des monnoies, page 400. & *Boisard* dans son Traité des monnoies, chapitres 3. & 4.

Il y a ensuite au Registre les Letres des Generaux Maîtres pour faire executer ce Mandement.

PHILIPPE VI. dit DE VALOIS, à l'Abbaye du Lis près de Melun, le 23. Mars 1348.

(a) *Mandement par lequel le Roy enjoint au Prevost de Paris, de faire crier, publier & observer sa nouvelle Ordonnance, touchant les monnoies, laquelle porte entre autres choses, que les Deniers d'Or à l'Escu seront pris & mis, pour quinze sols Parisis la piece, &c.*

SOMMAIRES.

(1) *Les Deniers d'Or à l'Escu n'auront plus cours à l'avenir, & ne seront plus mis & pris que pour quinze sols parisis la piece. Toutes autres monnoies blanches & noires du Coing*

*du Roy ou d'autre, sont hors de cours & abantüs, à l'exception des gros Tournois d'argent & desdits Deniers d'Or, des doubles Tournois & des monnoies blanches & noires que l'on fait à present.*

(2) *Que nul ne soit si hardi, de porter, ni faire*